

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 37/25
Not. 3092/24/LC

PRO JUSTITIA

Audience publique du 13 janvier 2025

Le Tribunal de Police de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit

dans l'affaire Ministère Public, partie poursuivante suivant citation du 29 octobre 2024,

contre

PERSONNE1., né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Belgique), demeurant à L-ADRESSE2.),

prévenu,

comparant en personne.

FAITS:

Par citation du 29 octobre 2024, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et ADRESSE3.) requis PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du lundi, 02 décembre 2024, à 09.00 heures, salle JP.1.19, devant le Tribunal de Police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur la prévention mise à sa charge.

A l'appel de la cause à la prédite audience publique, le prévenu se présenta personnellement à la barre du tribunal.

Madame le juge-président vérifia l'identité de PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de garder le silence ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

La représentante du Ministère Public, Madame Martyna MICHALSKA, fut entendue en son réquisitoire.

Le prévenu, PERSONNE1.), fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Sur ce, le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Vu le procès-verbal n°165/2024 dressé le 29 février 2024 par la Police grand-ducale (Région Capitale, Service régional de police de la route Capitale) ;

Vu la citation à prévenu du 29 octobre 2024 régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Le Ministère Public a libellé à charge de PERSONNE1.) ce qui suit :

« Etant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

Le 29/02/2024, vers 15:00 heures, à ADRESSE3.), ADRESSE4.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,

Défaut de port de la ceinture de sécurité ».

Il résulte du procès-verbal dressé en cause qu'en date du 29 février 2024 vers 15.00 heures, l'agent verbalisant se trouvait sur le ADRESSE4.) ADRESSE3.)fin d'assurer la libre circulation de l'escorte du Ministre tchèque à travers le Rond-Point ALIAS1.).

A l'arrivée de l'escorte, ledit agent plaçait sa voiture entre la première et deuxième voie de circulation, actionnait le gyrophare et faisait le signe « Stop » avec sa main droite.

Sur ce, le chauffeur de la voiture AUDI, portant les plaques d'immatriculation NUMERO1.) (L), s'arrêtait.

Néanmoins, lorsque l'agent descendait de sa moto, le conducteur de la voiture précitée reprenait son chemin, ce qui fut empêché par ledit agent qui utilisait son sifflet à roulette et se mettait devant ladite voiture.

Sur ce, le conducteur de la voiture ainsi stoppée ouvrait la vitre et s'adressait audit agent avec les termes « *Vous êtes tous des enfoirés* » et, ultérieurement, « *Dégage sale enfoiré* ».

Lorsque l'agent verbalisant informait ledit conducteur, PERSONNE1.), de ce qu'il pourrait continuer sa route, il remarquait que ce dernier ne portait pas de ceinture de sécurité.

Lors de son interrogatoire, PERSONNE1.) a déclaré ce qui suit :

« (...) *La ceinture de sécurité était mise conformément à ma dérogation. Selon la dérogation je dois porter la ceinture au niveau ventrale qui m'oblige à la porter en dessous de l'épaule. Lorsque je voulais expliquer la situation au policier et lui montrer la dérogation qui se trouvait dans le vide-poche celui-ci n'a rien voulu entendre. (...)* ».

A l'audience publique du 02 décembre 2024, PERSONNE1.) a soutenu que

- au moment du contrôle, il portait la ceinture de sécurité autour de son ventre,
- il dispose de documents le dispensant du port régulier de la ceinture,
- l'agent de police n'aurait pas eu le temps pour lui permettre d'exhiber ces documents,
- il ne les avait pas amenés non plus à l'interrogatoire au commissariat de police.

Pour appuyer ses affirmations, il a montré à la représentante du Ministère Public ainsi qu'au Tribunal les documents suivants :

- L'autorisation du 04 février 2003 portant dispense du port de la ceinture de sécurité pour cause de « *contre-indication médicale grave* » délivrée par le Ministère des Transports luxembourgeois ;

- La dispense du port de la ceinture de sécurité délivrée le 13 octobre 1988 par les autorités belges.

Au vu de ces renseignements et pièces, PERSONNE1.) a soutenu qu'il ne saurait être sanctionné pour une infraction qu'il n'aurait pas commise et la représentante a sollicité l'acquittement du prévenu de l'infraction libellée à sa charge.

Au vu des éléments soumis à l'appréciation du Tribunal, il y a lieu d'acquitter PERSONNE1.) de l'infraction suivante libellée à sa charge :

« Etant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

Le 29/02/2024, vers 15:00 heures, à ADRESSE3.), ADRESSE4.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,

Défaut de port de la ceinture de sécurité ».

PAR CES MOTIFS

le Tribunal de Police de et à Luxembourg, statuant contradictoirement, la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions et le prévenu entendu en ses explications et moyens,

acquitte PERSONNE1.) de la prévention libellée à sa charge et le **renvoie** en conséquence des fins de sa poursuite pénale sans peine ni dépens ;

laisse les frais de la poursuite pénale de PERSONNE1.) à charge de l'Etat.

Le tout par application des articles 152, 153, 159 et 386 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du Ministère Public, en l'audience publique dudit Tribunal de Police à Luxembourg, date qu'en tête, par Michèle KRIER, Juge de Paix directeur adjoint, siégeant comme juge de police, assistée de la greffière Carole HEYART, qui ont signé le présent jugement.

(s.) Michèle KRIER

(s.) Carole HEYART

Le présent jugement contradictoire est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 172 et suivants du Code de Procédure pénale et il doit être formé par le prévenu, la partie civile, la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs **dans les 40 jours qui suivent la date du prononcé du présent jugement.**

L'appel se fait soit en se présentant personnellement au greffe du Tribunal de Police pour signer l'acte d'appel ou en donnant mandat à un avocat pour ce faire, soit en adressant, personnellement ou moyennant mandat donné à un avocat, un courrier électronique au greffe du Tribunal de Police de Luxembourg à l'adresse électronique suivante : MAIL1.lu.

Si l'appelant est **détenu**, il peut déclarer son appel à l'un des membres du personnel de l'administration pénitentiaire, des dépôts de mendicité ou des maisons d'éducation.

L'appel sera porté devant le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg siégeant en matière correctionnelle.